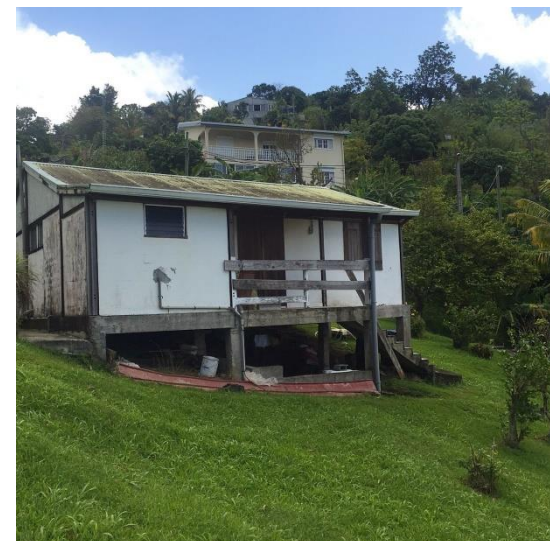




Commune de Bellefontaine

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## RÉSUMÉ NON TECHNIQUE





# Sommaire

<b>LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME</b>	<b>p. 5</b>
1. Le contexte réglementaire	p. 7
2. Le contenu du document	p. 7
3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes	p. 8
<b>CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN</b>	<b>p. 27</b>
1. Les enjeux environnementaux du territoire	p. 29
2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU	p. 31
<b>L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>p. 36</b>





# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

# Sommaire

## LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Le contexte réglementaire
2. Le contenu du document
3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 1. Le contexte réglementaire

**La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000** a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU). Dans ce cadre, les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**L'article R.104-10 du Code de l'urbanisme** définit que les PLU couvrant le territoire d'une commune littorale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision.

## 2. Le contenu du document

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit être renforcé et complété au regard des dispositions de **l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme**. En effet, cet article précise que le rapport de présentation du PLU :

- « 1° **Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes**
- 2° **Analyse les perspectives d'évolution** de l'état initial de l'environnement
- 3° **Expose les conséquences éventuelles** de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement
- 4° **Explique les choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement
- 5° **Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° **Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats**
- 7° **Comprend un résumé non technique**

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

### Loi Littoral

#### ➤ **Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques des milieux nécessaires au maintien des équilibres écologiques**

Le projet de PLU préserve les espaces naturels situés sur le littoral en les classant en zone N1, préservée également par un Espace Boisé Classé. Le règlement de la zone N1 prévoit cependant que cette zone peut accueillir des aménagements légers destinés à l'accueil du public notamment.

Aussi, l'espace littoral localisé entre la centrale EDF et la rivière de Fond Capot est classée en zone Ne: ce zonage permet l'accueil d'équipements sportifs mais aussi des aménagements légers liés à la fréquentation et à l'accueil du public.

#### ➤ **Capacité d'accueil**

Le rapport de présentation a identifié le potentiel disponible au sein du projet de PLU : il s'élève à 37,97 hectares dans les zones Urbaines et à urbaniser (1AU) à vocation d'habitat, mixte et équipements. Au sein de ces espaces disponibles, 5,7 hectares sont à vocation d'équipements publics dans la zone 1AU de Cheval Blanc. Cette zone deviendra également à terme un vrai quartier fonctionnel comportant équipements de proximité (dont annexe de la mairie), commerces, espaces publics. Les équipements prévus permettront également de compléter l'offre globale sur la commune et aussi cadrer avec les besoins actuels et futurs de la population.

#### ➤ **Coupsures d'urbanisation**

Le projet de PLU révisé a défini différentes coupures d'urbanisation en prenant en compte :

- Le SAR/SMVM qui a identifié des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation
- Les éléments physiques tels cours d'eau, falaises définissent des coupures entre les différentes entités urbaines.

Ces coupures d'urbanisation ont été portées dans le PADD et ont été identifiées d'après les observations terrains et l'évaluation environnementale.

Ces espaces sont classés en zone N1 et parfois accompagné d'EBC dans le projet de PLU, permettant ainsi leur protection.

#### ➤ **Exposition au recul du trait de côte et adaptation des documents d'urbanisme (articles L 121-23 à 30)**

Le projet de PLU intègre déjà les préoccupations relatives au recul de trait de côte: le littoral est classé aujourd'hui en zone naturelle, y compris le secteur habité de Fond Capot, coincé entre rivière et mer des caraïbes et RN2. les constructions existantes ne peuvent faire l'objet que d'amélioration ou d'une extension limitée.

Le PLU a également identifiée une zone d'urbanisation future à Cheval Blanc qui deviendra à terme le nouveau bourg de la ville: elle permettra notamment le relogement des populations concernée par les risques (bourg mais aussi autres quartiers littoraux) de trouver refuge sur la commune, permettra également l'accueil d'équipements nécessaires aux habitants.

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

### ➤ **Espaces boisés les plus significatifs**

Le PLU classe en espace boisé classé (EBC) les boisements les plus significatifs : forêts domaniales, ZNIEFF, APB, espaces naturels remarquables identifiés dans le SAR/SMVM mais également certaines ripisylves et boisements localisés sur de fortes pentes.

### **La surface des Espaces Boisés Classés a augmenté entre le PLU opposable et le projet de PLU révisé.**

Des EBC ont été ajoutés Sur le littoral pour prendre en compte les espaces boisés sur la bande des 50 pas géométriques,

- Au Nord de la centrale EDF (APB Fond Laillet + ZNIEFF) et au Sud,
- A proximité de la Cour Tamarin (forte pente),
- Sur le littoral entre Fond boucher et la centrale EDF.

L'EBC à été ajusté sur les hauteurs de Cheval Blanc : il a été supprimé sur les parties les plus planes, permettant d'envisager une reprise de l'agriculture.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement.

### ➤ **Espaces proches du rivage**

Les espaces proches du rivage correspondent aux espaces inclus dans le périmètre du SMVM. A l'intérieur des espaces proches du rivage sont localisées les principaux pôles urbains du territoire à savoir le bourg, Fond Boucher et Cheval Blanc. Elles sont classées zones urbaines et en partie en zone à urbaniser (Cheval Blanc) dans le PLU mais sont également identifiées en zones urbaines du SAR/SMVM. Au sein de ce périmètre, il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation

### ➤ **Extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants**

Le projet de PLU a défini plusieurs zones urbanisées : le bourg avec ses extensions (Corossol, Cour Tamarin), Jeannot, Cheval Blanc, Fond Boucher, Bellevue, Verrier. La zone urbanisée de EDF est particulière car très spécialisée.

Ces secteurs constituent la déclinaison locale des agglomérations et des villages introduits par la loi littoral mais correspondent également aux secteurs déjà urbanisés autres que les agglomération et villages. Ces espaces sont identifiés dans le SCOT en espaces urbains de référence et pour certains secteurs en espaces à requalifier dans le cadre de révision de PLU.

Le projet de PLU axe le développement urbain sur la densification des zones urbaines : ces dernières sont pour la majeure partie héritées des zones urbaines du premier PLU. Le projet de PLU révisé propose également de maintenir une zone à urbaniser qui constituent une extension de l'urbanisation : elle est localisée en continuité du secteur urbanisé de Cheval Blanc (donc en continuité d'une agglomération ou village existants).

Le projet de révision de PLU redessine également certaines enveloppes urbaines en intégrant à la marge certaines parcelles en zone urbaine : ces extensions sont également localisées en continuités des zones urbaines existantes et donc des villages ou agglomérations (Verrier, Bellevue et Jeannot).

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

### ➤ **Extension de l'urbanisation dans la bande littorale dite des 50 pas géométriques.**

Les parties urbanisées au sens des 50 pas géométriques sont localisées à Fond Capot, le bourg et Fond Boucher et au niveau de la centrale EDF.

Le secteur de Fond Capot, compte tenu des risques qui l'affectent, est classé en zone N1 dans le projet de PLU. Ce règlement permettra de préserver les espaces non bâtis du secteur, notamment la plage. À long terme, c'est tout le secteur qui retrouvera des caractéristiques naturelles.

Le littoral du bourg est classé en zone Ne, qui est une zone naturelle permettant certains aménagements légers.

La zone UD des 50 pas géométriques localisée à proximité de la centrale EDF est classée en partie en zone Ne (stade) et en zone N1, préservant ainsi les espaces naturels littoraux.

Enfin, la partie littorale du quartier Fond Boucher et elle aussi classée en zone N1 (plage) et est ainsi préservée.

### ➤ **Secteurs de la zone dite des cinquante pas géométriques**

Les zones U1 (bourg) et U3a (Fond Boucher) localisées en partie dans la bande des 50 pas géométriques sont très denses et étaient déjà équipées ou occupées fin 1996. Sur les secteurs concernés, il n'y a pas de projets de constructions nouvelles.

Le territoire de Bellefontaine n'identifie qu'une seule zone UD dans le zonage des 50 pas géométriques, localisée à proximité de la centrale EDF est classée en partie en zone Ne (stade) et en zone N1 dans le PLU, préservant ainsi les espaces naturels littoraux. Ce secteur est identifié comme étant un site accueillant un équipement structurant actuel et futur dans le SAR/SMVM,

### ➤ **Servitude de passage**

Les articles L121-31 à L121-37 règlementent les servitudes de passages des piétons sur le littoral, destinées à assurer un libre accès au littoral.

L'article L 121-.1 du code de l'Urbanisme indique *les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons*. Tout le du littoral bellifontain est actuellement accessible.

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

### La loi montagne

- **Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, (articles L 122-9 à L122-14 du Code de l'Urbanisme)**

Le projet de PLU préserve les paysages par un classement en zones naturelles et agricoles à protection stricte des espaces naturels et agricoles qui constituent l'identité du territoire. Le projet de PLU révisé préserve également certains éléments du patrimoine culturel et naturel de la commune.

Concernant la zone à urbaniser proposée dans le projet de PLU, les orientations d'aménagement et de programmation explicitent les futurs aménagements projetés, avec un objectif de limitation de l'impact paysager.

- **Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (articles L 122-10 à 11 du Code de l'Urbanisme)**

Le projet de PLU classe en zone agricole toutes les zones agricoles du territoire. Il en est de même pour les zones naturelles, qui bénéficient d'une protection forte.

Certaines zones boisées (ZNIEFF, forêts domaniales, APB, pentes, ripisylves...) sont classées en Espaces Boisés Classés, garantissant une protection stricte du boisement.

- **Principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (article L 122-5 du Code de l'Urbanisme)**

Cf. comptabilité avec la loi Littoral (article L.121-8)

- **Développement d'unités touristiques nouvelles (articles L1222-15 à 25 du Code de l'Urbanisme)**

Le PLU ne prévoit pas de création d'Unité Touristique Nouvelle (UTN).

### Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et le Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

**Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SAR.** En effet, les espaces agricoles identifiés au SAR sont presque exclusivement classés en zone A au plan de zonage, et pour la plupart en A1, interdisant toute construction sans lien avec l'agriculture. De même, les espaces identifiés comme « espaces naturels » et/ou bénéficiant d'une « Protection forte » au SAR sont classés en zone N1. De surcroît, les espaces de « protection forte » sont tous identifiés en zones N ou A1, et pour ce qui est des espaces forestiers en Espaces Boisés Classés.

Enfin, il est à noter que les secteurs d'urbanisation future identifiés au SAR sont soit déjà urbanisés (notamment en zone UE), soit identifiés comme zones 1AU, soit identifiés en zone N1. En effet, il a été fait le choix de limiter l'urbanisation nouvelle aux stricts besoins, malgré les possibilités plus importantes d'urbanisation permises *a priori* par le SAR.

### Le PLU est compatible avec les orientations du SMVM. En effet:

- Les Zones naturelles, dont espaces remarquables sont classées en zones N1 du projet de PLU révisé avec une grande partie classée en EBC. Certaines zones naturelles du SMVM sont classées en zone agricole lorsque celles-ci sont effectivement cultivées, dans un souci de cohérence avec l'existant ;
- Les zones agricoles sont classées en zone A dans le PLU. Ce zonage permet de garantir le caractère strictement agricole de ces zones ;
- Les Zones urbanisées sont classées en zones U1, U2, U3, U4, UE correspondant aux formes urbaines et occupations existantes. Celles-ci visent à une préservation optimale des zones agricoles et naturelles et à une limitation de l'urbanisation.
- Les zones d'urbanisation future sont , pour les secteurs non encore urbanisés, classés (en fonction de la réalité de terrain et des projets identifiés) en zone 1AU. Ces zones sont délimitées de manière plus fine au PLU que dans le SMVM.

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

### Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

	AXES DU PADD DU SCOT	ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PADD DU SCOT
<b>AXE 1 : Promouvoir un développement modèle de développement</b>	Renouveler et moderniser l'identité rurale du Nord de la Martinique  OBJECTIF 1 : conforter la dynamique de renouvellement de l'identité rurale traditionnelle	La commune souhaite s'appuyer sur ses potentiels afin de dynamiser et diversifier les activités économiques, notamment celles liées à l'agriculture, la pêche, le tourisme.
	Mobiliser l'ensemble des ressources du territoire  OBJECTIF 2 : L'objectif de prévision démographique  OBJECTIF 3 : L'objectif prévision économique	La commune souhaite retrouver une attractivité et donc une croissance de population positive. Elle mise sur une offre de logements et en équipement nouvelle. Le développement économique de Bellefontaine est basé sur les ressources primaires de la commune comme le préconise le SCOT
	Porter le dossier du rééquilibrage de l'armature urbaine de la Martinique  OBJECTIF 4 : Améliorer l'accessibilité de l'ensemble du Nord de la Martinique	Le PADD de Bellefontaine prend en compte les orientations inscrites à l'axe 1 du PADD du SCOT Le PADD définit les orientations suivantes concernant l'accessibilité aux divers réseaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter la connexion entre les quartiers et le centre-bourg par la mise en place d'un transport public de qualité.</li> <li>- Développer le réseau de téléphonie: certains quartiers ne sont pas couverts par tous les opérateurs.</li> <li>- Améliorer la couverture numérique et l'accès au très haut débit (THD).</li> <li>- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables, en particulier dans les quartiers qui ne sont pas entièrement connectés au réseau électrique (sites isolés).</li> </ul> Au niveau réglementaire, le PLU prévoit des emplacements réservés afin de réaliser un élargissement de la RN2, ce qui va permettre d'améliorer les conditions d'écoulement du trafic sur le réseau régional.

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

AXES DU PADD DU SCOT		ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PADD DU SCOT
<p><b>AXE 2 : Equilibrer et intensifier le développement</b></p>	<p>S'appuyer sur une armature urbaine efficace et équitable</p> <p>OBJECTIF 5 : Définir l'armature urbaine du nord de la Martinique</p>	<p>Bellefontaine a été identifiée comme étant une « commune relais du développement » de CAP Nord. Les orientations poursuivies par le PLU vont dans le sens de ce que préconise le SCOT pour les villes principales du développement. Avec la mise en œuvre de son PLU, Bellefontaine pourra prendre une part significative grâce au développement du projet de Cheval Blanc, représentant 240 logements. Celui-ci est en effet encadré par une OAP dédiée et une zone à urbaniser.</p>
	<p>Mettre en œuvre un projet de développement endogène</p> <p>OBJECTIF 6 : Mettre en œuvre un projet de développement endogène – les nouveaux foyers de développement</p>	<p>Un des objectifs du PADD est le développement économique. La commune souhaite dynamiser son économie historique (pêche, agriculture) en diversifiant les activités possibles (tourisme nautique, agritourisme, marché ...) permettant aussi de valoriser les produits issus de la commune (compatible avec l'objectif 6.1 du PADD du SCOT qui est de « développer l'économie circulaire »).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En développant la pépinière d'entreprises</b></li> <li>- <b>En pérennisant les espaces agricoles bellifontains</b></li> <li>- <b>En poursuivant la pratique d'une agriculture exemplaire</b></li> <li>- <b>En luttant contre le mitage et l'enclavement des terres agricoles</b></li> <li>- <b>En valorisant les produits issus des terroirs agricoles</b></li> <li>- <b>En diversifiant l'activité rurale (agritourisme, gîtes ruraux...).</b></li> <li>- <b>En valorisant les techniques culturelles (lasotè, etc.) et en faire un atout touristique.</b></li> <li>- <b>En promouvant les jardins créoles / jardins partagés au sein des futures opérations de logements.</b></li> <li>- <b>En développant les cultures de plantes médicinales afin de valoriser la pharmacopée locale (rimèd razié).</b></li> </ul> <p>Le PLU a vocation à vouloir rendre compatible l'offre en logements avec les besoins des populations en logement avec des opérations d'amélioration de l'habitat ou une nouvelle offre de logement (cf. orientation du PADD) : cela est compatible avec l'objectif 6 du SCOT (objectifs 6.3 « répondre à tous les besoins de logements »). Le PADD entend également impulser un développement des équipements (commerciaux et publics) afin d'améliorer le cadre de vie de la population (compatible avec l'objectif « mettre à disposition de la population résidente les nécessaires équipements et services collectifs de proximité).</p>

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

AXES DU PADD DU SCOT		ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PADD DU SCOT
<b>AXE 3 : Harmoniser les relations entre l'homme, la ville et la nature</b>	Contribuer à construire la trame verte et bleue des valeurs écologiques et paysagères  <b>OBJECTIF 7 : Contribuer à construire la trame verte et bleue des valeurs écologiques et paysagères</b>	La préservation de la trame verte et bleue est inscrite dans le PADD de Bellefontaine.  Ces objectifs sont déclinés au sein des thématiques suivantes, qui précisent en leur sein les orientations permettant de décliner les objectifs soulevés par le SCOT (sont ici mises en valeur les principaux objectifs traduisant le SCOT) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le « Vert »: protéger les paysages, les espaces naturels et forestiers, et les ouvrir à la population</li> <li>Préserver de toute urbanisation les secteurs réservoirs de biodiversité mais également des risques naturels forts (zones rouges du Plan de Prévention des Risques Naturels),</li> <li>- Le « Jaune »: préserver les espaces agricoles, valoriser l'agriculture et la diversifier Pérenniser les espaces agricoles bellifontains voués aux cultures maraîchères et à l'élevage et valoriser la qualité de la production sur des terres saines (sans pollution à la chlordécone), voire mettre en place une Zone Agricole Protégée (ZAP). Il s'agit notamment de préserver durablement le caractère agricole du haut plateau de Verrier.</li> <li>- Le « Bleu » : concourir à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques, valoriser la ressource</li> </ul>

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

AXES DU PADD DU SCOT		ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PADD DU SCOT
<b>AXE 3 :</b> <b>Harmoniser les relations entre l'homme, la ville et la nature</b>	Contribuer à construire la trame verte et bleue des valeurs écologiques et paysagères  OBJECTIF 7 : Contribuer à construire la trame verte et bleue des valeurs écologiques et paysagères	Les zones naturelles d'intérêt majeur (réservoirs de biodiversité, APB, ZNIEFF) sont identifiées dans le PLU en tant que zones N1 inconstructibles et en EBC pour la plupart. Les zones naturelles sensibles (APB, ZNIEFF, abords des ravines...) sont classées en zone N1, Quelques zones sont en A1, zone dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées.  Cette trame verte et bleue s'appuie également sur les études réalisées dans le cadre du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)  Enfin, une OAP thématique sur la TVB a été réalisée et prescrit des dispositions réglementaires complémentaires à celles inscrites dans le règlement écrit et graphique.
	Ménager les ressources naturelles – diminuer les pressions et pollutions  OBJECTIF 8 : Gérer les ressources naturelles en « bon père de famille »	Le PADD du PLU, mais aussi le règlement et l'OAP sur Cheval Blanc encouragent à la mise en place d'une politique environnementale maîtrisée prônant l'emploi des énergies renouvelables (intégration des EnR au bâti), mais aussi la récupération des eaux de pluie en vue d'économiser l'utilisation d'eau potable (et donc limiter la pression sur la ressource).
	Diminuer l'exposition aux risques  OBJECTIF 9 : Diminuer l'exposition aux risques naturels sur le littoral  OBJECTIF 10 : Intensifier l'urbanisation	Le PLU s'attache à prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Naturels révisé. Le PLU classe donc en zone inconstructible (zones naturelles à protection forte) les zones rouges du PPRN.  A ce titre, de nombreux secteurs bâtis localisés en secteurs à risques ont été reclassés en zone naturelle

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

### Prise en compte du PLU des enjeux environnementaux identifiés dans le SCoT:

Enjeux environnementaux identifiés	Prise en compte dans le PLU
<b>Milieus naturels, biodiversité et paysages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préservation et la valorisation des espaces littoraux dans son PADD.</li> <li>- classement en zones naturelles en zone N1 mais également en zone Ne qui permet l'installation d'équipements publics légers, valorisant ainsi les espaces littoraux.. Aussi, la surface classée en espaces boisés classés est très importante.</li> </ul>
Prendre en compte les espèces patrimoniales, protégées et menacées dans les projets d'aménagement du territoire	Cet enjeu se traduit dans le PLU par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection stricte avec servitude d'espace boisé classé des réservoirs de biodiversité,</li> <li>- Recensement des espèces d'intérêt patrimonial (espaces paysagers protéger, zones humides à protéger, haies à préserver),</li> <li>- Mise en place de la trame verte et bleue (continuités écologiques).</li> </ul>
Maîtriser le développement spatial des espaces urbains et maintenir la continuité biologique des habitats	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maintien de quatre zones à urbaniser</li> <li>- inscription en zones naturelles à protection forte, parfois assorties d'un espace boisé classé, des espaces constitutifs de la trame verte et bleue</li> </ul>

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

### Prise en compte du PLU des enjeux environnementaux identifiés dans le SCoT:

	Enjeux environnementaux identifiés	Prise en compte dans le PLU
Ressources naturelles et énergies	Préserver la ressource en eau potable	<p>- Ces enjeux se traduisent dans le PLU par l'inscription dans le PADD à travers différentes orientations.</p> <p>- Le règlement indique que les constructions nouvelles doivent être réalisées dans le respect au minimum des obligations en matière de performance énergétique en vigueur. Il en est de même lors des travaux de rénovation et/ou extension de constructions existantes. L'installation de système de production d'énergie renouvelable ainsi que tous dispositifs concourant à la production d'énergie non nuisante sont préconisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction.</p>
	Limiter le transfert de polluant d'origine domestique, agricole ou industrielle vers les cours d'eau	
	Mener une exploitation raisonnée des ressources en eau et en matériau	
	Maîtriser l'utilisation de l'énergie et réduire les impacts liés à sa production	
	Développer les énergies renouvelables et guider leurs implantations sur des sites appropriés	
Cadre de vie	Assurer la qualité du cadre de vie à long terme (qualité de l'air, bruit, déplacement)	<p>- Développement des liaisons douces</p> <p>- Développement du parc de véhicules électriques moins polluants et bruyants en proposant des sites équipés de bornes de recharge.</p> <p>Le PLU de Bellefontaine au sein de son PADD, préconise le développement des déplacements doux, alternatifs à la voiture mais aussi le développement des transports en commun</p> <p>Le PADD affiche l'objectif de la commune de poursuivre voire approfondir la politique de collecte des déchets initiée par CAP Nord.</p>
	Développer les modes de transport alternatifs à la voiture	
	Améliorer la gestion des déchets : inciter au tri, optimiser la collecte et l'élimination des déchets	
	Maintenir et développer un réseau d'unités d'élimination des déchets (CVO, CET) performantes et respectueuses de l'environnement	

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

### Prise en compte du PLU des enjeux environnementaux identifiés dans le SCoT:

Enjeux environnementaux identifiés	Prise en compte dans le PLU
<b>Risques naturels</b>	<p>Renforcer la prévention des risques et éviter l'exposition de nouvelles populations</p> <p>Prendre en compte tous les risques naturels et technologiques dans les projets d'aménagement du territoire</p> <p>Limiter les usages et les activités qui aggravent les risques naturels : imperméabilisation des sols, défrichement</p>
<b>Sols et agriculture</b>	<p>Le Plan de Prévention des Risques Naturels a été pris en compte de manière très stricte. Les secteurs les plus exposés aux risques sont également inconstructibles dans le PLU.</p> <p>Aussi, le règlement du PLU, en préconisant de végétaliser le plus possible les espaces non bâtis, afin de permettre une infiltration maximale des eaux de pluie, permet de lutter contre l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Les zones agricoles sont protégées par deux types de classement : des zones à protection stricte (A1), et un secteur agricole A2 qui permet de développement de manière plus avantageuse des projet d'agritourisme compte tenu des qualités paysagères du site.</p> <p>Le PADD du PLU incite les agriculteurs à développer une agriculture respectueuse de la biodiversité (sans pesticide / bio notamment). La commune encourage également les agriculteurs à diversifier leurs activités en développant par exemple des filières de transformations des produits agricoles issus du terroir (label) , ou encore le développement de la vente des produits de la ferme sur les marchés locaux, le développement de l'agrotourisme...</p>

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de CAP Nord

**La commune de Bellefontaine est identifiée au sein du PLH comme « commune relais du développement ».**

Le PLH fixe un objectif de construction d'au moins 10 logements par hectare pour les projets localisés dans les communes de niveau 3 de l'armature urbaine (commune relais).

En matière d'habitat, le PLH prend appui sur le SCoT et en précise le contenu et définit les outils de la mise en œuvre de la stratégie retenue. Le SCOT prévoit un minimum de 400 logements neufs par an et organise leur répartition selon l'armature urbaine préconisée. Il prévoit également une croissance démographique d'environ 500 habitants par an sur tout le territoire de CAP Nord. Au regard de la décennie passée et du point mort, ce rythme ne permettra pas d'atteindre la croissance démographique inscrite dans le SCoT. Il a donc été nécessaire de définir un autre rythme pour pallier aux logements non réalisés par une mobilisation du parc existant.

**Il fixe comme objectifs de construction neuve pour Bellefontaine entre 115 et 135 logements supplémentaires et 1 logement social supplémentaire par an d'ici la fin de la durée d'application du PLH soit 2022.** Le PADD prévoit la construction d'environ 374 logements et se projette à un horizon plus lointain que le PLH (2035).

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

### Le Schéma Directeur d' Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Dispositions du SDAGE en lien avec la planification urbaine	Prise en compte dans le PLU
Assurer la cohérence entre les documents d'urbanisme et les outils de planification dans le domaine de l'eau (disposition I-D-01, OF 1 du SDAGE)	<p>Le projet de PLU doit prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'assainissement : le zonage d'assainissement et les plans des réseaux.</li> <li>• Pour les eaux pluviales : le schéma directeur des eaux pluviales (inscrits aux différents Contrats de Progrès de Martinique). Celui-ci n'a pas encore été élaboré pour la commune.</li> </ul>
Encourager le recours aux ressources alternatives pour l'irrigation agricole, l'arrosage des espaces verts, le golf ou les nettoyages de sites. (Disposition I-B-02, OF 1 du SDAGE)  Limiter l'imperméabilisation du sol (Disposition II-A-22, OF n°2 du SDAGE)	Le règlement du PLU prend bien en compte la problématique de la gestion des eaux pluviales obligation de raccordement au réseau pluvial quand cela est possible ; il encourage le recours des systèmes de récupération de l'eau de pluie ainsi que la non-imperméabilisation du sol pour les emplacements de parking.
Rendre cohérent l'extension de l'urbanisme avec les réseaux d'assainissement collectif (Disposition II-A-13 OF 2 du SDAGE)	L'unique zone d'urbanisation future du projet de PLU est localisée en continuité d'une zone urbaine raccordée aux système d'assainissement collectif. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne sera possible qu'une fois la seule STEP existante de la commune sera mise à niveau et étendue pour accroître ses capacités de traitement.
Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales et de ruissellement dans les documents d'urbanisme et les nouveaux projets d'aménagement urbain (Disposition II-A-20, OF 2 du SDAGE).	<p>Le projet de PLU impose le maintien d'un pourcentage de surface plantée afin de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales à la parcelle. De plus, les trames vertes définies sur le territoire, le long des cours d'eau constituent des outils de gestion des eaux pluviales. Enfin l' OAP réalisée sur la zone à urbaniser du PLU rappelle la nécessité de gérer les eaux pluviales par des solutions naturelles (végétalisation au maximum des espaces non bâtis, noues ...).</p> <p>L'OAP sur la Trame Verte et Bleue vient compléter les prescriptions réglementaires en matière de préservation de la trame verte et bleue et le rôle que cette dernière joue en matière de gestion des eaux pluviales.</p>

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Dispositions du SDAGE en lien avec la planification urbaine	Prise en compte dans le PLU
Convertir les parcelles agricoles en espace boisé au niveau des masses d'eau sensibles à l'érosion (OF 2 du SDAGE)	Un important travail a été réalisé sur le classement des zones agricoles et naturelles dans le projet de PLU
Réviser les zonages d'assainissement ainsi que les schémas directeurs avant 2023 et les annexer aux PLU (Disposition II-A-12, OF 2 du SDAGE)	/
Favoriser le génie végétal dans les process d'assainissement (Disposition II-A-09)	/
Préserver et rétablir la continuité écologique des cours d'eau. (Disposition III-A-04, OF n°3 du SDAGE)	Les abords de la majorité des cours d'eau ont été classés en zone naturelle N1 avec certains des Espaces Boisés Classés de part et d'autre de cours d'eau afin de préserver les berges des cours d'eau, maintenir et préserver les boisements en bordure de rivière. Ils constituent des continuités écologiques au sein de ce projet de PLU.
Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement. (Disposition III-C-01, OF n°3, du SDAGE)	Le zone du PLU révisé repère et affiche la seule zone humide à préserver ou à restaurer au titre de l'article L 151-23 du CU identifiée par les inventaires des zones humides Le règlement insiste sur la préservation de ces zones qui doit être fait.
Limiter la consommation d'espaces naturels et tendre vers la zéro artificialisation nette. (Disposition III-A-07, OF n°3 du SDAGE)	le projet de PLU limite la consommation d'espaces naturels et agricoles (moins de 3 hectares). Ces prochaines années , seul le quartier Cheval Blanc (seule zone AU, dont la surface a été réduite de près de 10 hectares par rapport au PLU actuel) connaîtra un développement substantiel. Les autres quartiers devraient également se densifier, mais certains quartiers littoraux seront renaturés à terme (comme Fond Capot déjà reclassé en zone N1). Le ZAN sera atteint en 2050.

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Dispositions du SDAGE en lien avec la planification urbaine	Prise en compte dans le PLU
Intégrer les espaces naturels dans l'élaboration/révision des documents d'urbanisme. (Disposition III-D-04, OF n°3 du SDAGE)	Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique / étude de la Trame verte et bleue, bien qu'il ne soit pas approuvé, a été pris en compte pour la définition des trames vertes et bleues et le maintien des continuités écologiques (protection des abords des rivières, des réservoirs de biodiversité constitués notamment des forêts territoriales-domaniales, AZPB / ZNIEFF). Le projet de PLU révisé prend en compte la préservation des réservoirs biologiques et des corridors en identifiant au zonage les TVB (haies notamment). Une OAP thématiques sur le TVB a par ailleurs été définie.
Identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires. (Disposition IV-A-07 OF n°4 du SDAGE)	Le PPRN a été pris en compte dans la révision du PLU. Les secteurs littoraux les plus sensibles (Fond capot notamment) ont été reclassés en zones N1 afin de limiter leur développement et pour qu'ils redeviennent à terme naturels. Tout le littoral de la commune est classé en zone naturelle (N1 et Ne).

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

### La charte du Parc Naturel de Martinique (PNM)

#### **PADD :**

L'ensemble de l'axe 2 du PADD (« Respecter et promouvoir les richesses des terroirs et du territoire ») permet d'accompagner la mise en œuvre des objectifs et priorités d'actions de la Charte du Parc naturel de Martinique. Il met notamment en avant que : « Le développement urbain de Bellefontaine est conditionné par un double objectif : la préservation des espaces naturels et de ses paysages remarquables mais également la prise en compte des risques présents sur le territoire. En effet, la commune s'insère dans un site naturel et des paysages de qualité, soit façonnés par l'homme, soit totalement préservés de son action. Le PADD repose ainsi sur une volonté de préserver durablement les caractéristiques de ces espaces, garants notamment de la qualité de vie dans la campagne habitée. Entre préservation et valorisation, le PADD propose de mettre en place des actions relativement simples (aménagement des points de vue, développer et rouvrir des chemins de randonnées, affirmer la présence du végétal dans le bourg, etc.) pour capitaliser le patrimoine « Vert » de la commune. »

#### **Règlement :**

Les espaces naturels contenant une biodiversité importante sont classés en N1. Ces zones N1 permettent une protection forte en interdisant toute urbanisation. Les milieux boisés sont par ailleurs protégés par les espaces boisés classés.

#### **OAP TVB :**

L'OAP TVB vise également à protéger et à valoriser les paysages et son patrimoine naturel de la commune.

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

### Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

#### **PADD :**

Le PADD définit des orientations visant à la prise en compte des risques, principalement autour des logements et des équipements.

Le PADD précise les conditions de prise en compte des risques, avec notamment l'orientation suivante : « *Poursuivre la politique de lutte contre les risques majeurs identifiés dans le PPRN (réalisation d'un enrochement...).* »

#### **Règlement**

Les dispositions générales permettent la mise en œuvre des orientations du PPRN : « *L'ensemble des dispositions relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol est applicable sous réserve de conformité de la construction ou de l'aménagement envisagé avec les dispositions prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en décembre 2013 par arrêté préfectoral et les mesures d'application prévues par la réglementation en vigueur. Le PPRN est une servitude d'utilité publique. Les obligations concrètes du PPRN concernent, entre autres, la réalisation d'études préalables de sol et l'application de règles de constructions conformes et parasismiques.* »

Par ailleurs, dans chaque zone concernée, il est précisé que : « *L'ensemble des dispositions relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol est applicable sous réserve de conformité de la construction ou de l'aménagement envisagé avec les dispositions prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013 par arrêté préfectoral et les mesures d'application prévues par la réglementation en vigueur.* »

#### **Zonage :**

Les zones rouges du PPRN en zone urbaine ont été reclassées en zone N. De ce fait, une zone habitée le long de la Rivière Fond Capot a été reclassée en zone N par précaution.

# LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## 3. L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

### Le Plan de gestion des Risques Inondation (PGRI)

#### **PADD :**

Le PADD définit des orientations visant à la prise en compte des risques.

Il précise les conditions de prise en compte des risques, avec notamment les orientations suivantes : « *Préserver de toute urbanisation les secteurs réservoirs de biodiversité mais également des risques naturels forts (zones rouges du Plan de Prévention des Risques Naturels)* », « *Prendre en compte des risques liés à l'eau (submersion marine, houle, inondation, glissements de terrain...)* dans les aménagements actuels et futurs afin de sécuriser les populations. » et « *Réaliser une étude sur les bassins versants de la commune afin de conduire à une vision homogène et partagée des risques, permettant ainsi la priorisation des actions d'aménagement à mener (mise en place d'un programme d'actions et de prévention des inondation – PAPI)* ».


#### **Règlement / zonage**

Le règlement permet de préserver les zones inondables qui ne sont pas urbanisées, de toute urbanisation nouvelle. Les zones naturelles et plus spécifiquement les zones N1 permettent d'interdire l'urbanisation. On retrouve ces zones aux abords des ravines qui concentrent les risques d'inondations par débordement.

Les zones humides identifiées sont conservées par le règlement du PLU.

Les zones soumises aux risques d'inondation sont classées en zones naturelles « N ». C'est le cas des ravines qui sont sources de risque d'inondation par débordement. Les zones humides sont identifiées sur le plan de zonage, ce qui permet de les localiser et de les sanctuariser.





# CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

# Sommaire

## CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1. Les enjeux environnementaux du territoire
2. Les caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

# CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

## 1. Les enjeux environnementaux du territoire

Le diagnostic a permis d'identifier les enseignements et enjeux suivants :

### Géographie physique

- Faire valoir les conditions naturelles de la commune et en tirer profit (notamment en développant un type de tourisme particulier orienté vers la randonnée, la découverte des écosystèmes de la commune, aménagement de points de vue, développement de l'agriculture, valorisant les ressources naturelles...).
- Tirer parti des contraintes liées aux risques : mettre en valeur les zones inconstructibles au regard du PPRN de la commune par des aménagements légers, des sentiers pédestres

### Paysage et espaces naturels

- Prendre en compte les protections naturelles, mais aussi les inventaires de connaissances de la faune et de la flore (ZNIEFF, zonage du PNM espaces remarquables du SAR...) dans la définition de zones naturelles qui bénéficieront d'une protection forte dans le PLU.
- Préserver les biotopes, qui hébergent des espèces faunistiques et floristiques d'une grande valeur.
- Prendre en compte la Trame Verte et Bleue qui s'appuie sur les protections réglementaires, milieux naturels riches (notamment ripisylves, mornes boisés...) mais également les travaux réalisés dans le cadre du Schéma Régional de de Cohérence Ecologique (SRCE).
- Planifier l'urbanisation tout en renforçant la protection des espaces naturels de qualité.

### Risques et nuisances

- Renforcer la prise en compte du Plan de Prévention des Risques Naturels
- Développer une culture du risque
- Persévérer une agriculture saine et respectueuse de l'environnement
- Valoriser la qualité de l'air et la faiblesse des nuisances sonores / réduire les pollutions le long de la RN2 notamment au niveau des espaces bâtis (bourg...).

### Les réseaux urbains

- Améliorer les performances de l'assainissement individuel , accroître la surveillance et le contrôle des systèmes d'assainissement autonome (SPANC).
- Développer le réseau d'irrigation afin d'encourager l'agriculture (compte tenu de la qualité des sols)
- Poursuivre le déploiement du haut débit sur le territoire
- Approfondir la politique de gestion des déchets existante

### Les énergies renouvelables

- Développer les énergies renouvelables intégrées à l'habitat pour permettre une certaine autonomie en électricité pour les constructions.
- Interdire les fermes solaires au sol pour que les terres agricoles conservent leur vocation initiale.

# CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

## 1. Les enjeux environnementaux du territoire

Thématiques	Enjeux environnementaux	Irréversibilité de l'impact	Importance vis-à-vis de la santé ou de la sécurité publique	Transversalité des enjeux	Total de la pondération
Biodiversité et continuités écologiques	Préserver la diversité des espèces et leurs habitats naturels (espaces naturels, boisés, littoraux et marins)	Forte	Significative	Moyenne	7
	Maintenir et protéger les continuités écologiques	Forte	Significative	Moyenne	7
	Préserver, restaurer et réguler l'accès à la nature et aux espaces verts	Variable	Significative	Moyenne	6
Paysages	Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages (naturels, urbains, agricoles et littoraux)	Forte	Significative	Forte	8
Ressource naturelle	Assurer la protection des cours d'eau et de la baie contre toute pollution	Variable	Forte	Forte	8
	Protéger la ressource en eau	Variable	Forte	Moyenne	7
	Préserver les écosystèmes marins	Variable	Faible	Faible	4
Consommation d'énergie	Economiser et utiliser rationnellement l'énergie	Variable	Significative	Faible	5
	Privilégier les ressources renouvelables et favoriser le développement de nouvelles énergies (sargasses)	Variable	Significative	Moyenne	6
Consommation d'espace	Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles	Forte	Significative	Forte	8
Assainissement	Améliorer les performances du réseau d'assainissement et d'eau potable	Variable	Significative	Moyenne	6
Nuisances et pollutions	Limiter les déplacements en voiture afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances sonores liées au trafic routier	Faible	Significative	Moyenne	5
	Réduire la production de déchets et améliorer leur élimination ou valorisation	Variable	Significative	Faible	5
	Eviter les émissions des sargasses	Variable	Forte	Moyenne	7
Risques naturels	Assurer la prévention des risques naturels	Forte	Forte	Forte	9
	Aménager et protéger des ouvrages notamment dédiés à la gestion des eaux	Forte	Significative	Faible	6
Déplacements alternatifs	Améliorer l'accessibilité	Faible	Secondaire	Faible	3
	Valoriser les modes doux, les transports collectifs et partagés	Faible	Significative	Moyenne	5
	Concilier accès à la mobilité et respect de l'environnement	Faible	Significative	Moyenne	5

1,2, 3 → faible  
 4, 5 → modéré  
 6, 7 → important  
 8, 9 → majeur

# CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

## 2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

### Le plan de zonage

#### Evolution des surfaces avec le nouveau zonage

Au regard de l'état initial du site et des enjeux décrits précédemment, les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU sont examinées ci-après. La question de la consommation d'espace a été au cœur de la révision du PLU. Des efforts considérables ont été menés pour réduire l'impact du PLU sur l'environnement. Des solutions de substitution ont ainsi été mises en œuvre afin de se préserver de toute forme de risques et nuisances et de prise en compte des paysages. Les incidences environnementales de ces mesures de réduction raisonnables, mises en œuvre dans le cadre du projet, sont bénéfiques pour l'environnement.

Le tableau ci-après permet de comparer l'évaluation de la consommation d'espace entre le PLU actuel et le projet de PLU, en récapitulant les ordres de grandeur par catégorie de zones.

	PLU en vigueur	PLU 2021	Evolution
<b>Zones U</b>	118,1 ha	133,29 ha	<b>+15,19 ha</b>
<b>Zones AU</b>	67,9 ha	22,2 ha	<b>-45,7 ha</b>
<b>Zones A</b>	426,6 ha	200,3 ha	<b>-226,3 ha</b>
<b>Zones N</b>	572,9 ha	829,40 ha	<b>+256,5 ha</b>

Les zones à urbaniser ont été largement réduites par rapport au PLU de 2006. On note une diminution de 45,7 hectares. Elles ont notamment été reclassées en zone U au niveau de Bellevue. Les zones agricoles connaissent également une très forte diminution de 226,3 hectares entre le PLU de 2006 et le projet de PLU pour approbation. Néanmoins, cette évolution se fait au profit des zones naturelles permettant notamment de prendre en compte soit l'existant, soit les risques naturels liés aux ravines. En effet, les zones aux abords des ravines ont été basculées en N pour éviter toute urbanisation et ainsi réduire considérablement la vulnérabilité et les enjeux humains. Ce basculement des zones agricoles en zones naturelles explique la forte augmentation des surfaces naturelles entre le PLU de 2006 et le projet de PLU pour approbation. De plus, pour réduire les zones à urbaniser, certaines d'entre elles sont devenues des zones naturelles (espaces verts publics ...), au Fond Laillet par exemple.

# CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

## 2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

### Le plan de zonage

#### La consommation des espaces naturels et agricoles

Consommation de zones agricoles et naturelles		
Classement dans le PLU actuel	Classement dans le projet de PLU 2021	Superficie (en ha)
A ou N	U	2,73
A ou N	AU	0
<b>TOTAL</b>		<b>2,73</b>
Compensation de la consommation des zones agricoles et naturelles		
Classement dans le PLU actuel	Classement dans le projet de PLU 2021	Superficie (en ha)
U	A ou N	18,19
AU	A ou N	13,45
<b>TOTAL</b>		<b>31,64</b>

Entre le PLU de 2006 approuvé et le projet de PLU en vue de l'approbation, la consommation d'espaces agricoles et naturels classés A ou N représente 2,73 hectares, soit une part minime du territoire.. Cela s'explique principalement par la prise en compte de l'existant et des besoins particuliers et ponctuels d'administrés.

A l'inverse, les zones urbaines et les zones de projets qui ont été reclassées en zones naturelles et agricoles représentent 31,64 hectares. De ce fait, le projet de PLU en vue de l'approbation est vertueux dans le sens où il compense largement les superficies consommées. La réduction des espaces à urbaniser à leur strict nécessaire participe aussi à limiter la consommation d'espaces naturels et donc d'intégrer cette composante dans les projets.

# CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

## 2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

### Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

Le Cheval Blanc

Impacts sur l'environnement		
Incidences positives	Incidences mitigées ou négatives	Mesure d'évitement, de réduction ou de compensation
<ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'un quartier aux fonctionnalités mixtes (habitat, commerces et équipements / espaces) permettant d'encourager le commerce de proximité et améliorer le cadre de vie</li> <li>Mise en place de connexions piétonnes vertes et d'un parcours pédestre induisant un impact positif indirect sur la qualité de l'air et les nuisances sonores par le biais de cette alternative aux déplacements en voiture au sein du quartier</li> <li>Création d'un parc public végétalisé et mise en œuvre de jardins partagés à destination des habitants assurant la préservation d'espaces verts, de biodiversité et de respiration</li> <li>Création de voies permettant de renforcer les axes de desserte existants comprenant la plantation d'arbres, la création d'une bande enherbée avec implantation d'essences graminées rases favorisant l'infiltration des eaux pluviales et renforçant la qualité paysagère du projet</li> <li>Recréation de corridors écologiques longitudinaux et latéraux permettant de renforcer la trame verte et bleue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suppression d'espaces aujourd'hui perméables du fait des nouvelles constructions. Ces espaces boisés font partie du réseau de la trame verte et bleue. La destruction de ces espaces affecte les continuités écologiques</li> <li>Transformation du milieu induisant un risque sur la biodiversité</li> <li>Pression supplémentaire sur les réseaux (eau et assainissement) du fait des nouvelles constructions</li> <li>Consommation accrue de ressources (eau, énergie) et production supplémentaire de déchets</li> <li>Augmentation de la circulation dans le secteur et vers les autres polarités de la commune participant à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores</li> <li>Impact paysager lié aux constructions sur les vues depuis les mornes de Bellevue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La gestion de l'écoulement des eaux superficielles dans le projet est prise en compte notamment via une végétalisation maximale des parcelles</li> <li>Les logements seront de typologie mixte et de hauteur faible afin de ne pas impacter le paysage</li> <li>Un soin particulier sera accordé à l'aspect extérieur des constructions afin d'optimiser l'insertion dans le paysage</li> <li>Les constructions seront au maximum conçues en respectant les règles du bioclimatisme (ventilation naturelle, récupération des eaux pluviales, recours aux énergies renouvelables)</li> <li>Le projet comprend une bordure arborée afin d'assurer l'intégration paysagère</li> <li>Les espaces de stationnement seront obligatoirement paysagers et non perméables</li> <li>Les revêtements de la voirie seront réalisés à l'aide de matériaux drainant permettant de limiter le processus d'imperméabilisation</li> <li>La végétalisation des trames viaires sera faite avec une flore locale, adaptée au climat de Bellefontaine, afin de renforcer la continuité des corridors écologiques et d'assurer un maintien de la biodiversité</li> <li>Les espaces verts et arborés transversaux seront maintenus afin d'assurer la connexion entre les différents espaces protégés</li> <li>Les déchets verts seront compostés à la parcelle et le compost pourra servir pour les espaces communs verts. De même, chaque propriétaire devra se munir d'un récupérateur d'eau qui pourra servir à l'arrosage du jardin ou des espaces verts publics.</li> </ul>

# CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS LES PLUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

## 2. Caractéristiques des parcelles susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU et bilan de la consommation

### Les perspectives d'urbanisation existantes au sein de l'enveloppe urbaine

#### Le Cheval Blanc

#### Intégration ERC dans les parties prescriptives du PLU :

<u>OAP :</u>	<u>Règlement :</u>	<u>Zonage :</u>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Maintien des espaces verts et arborés transversaux assurant la connexion entre les différents espaces protégés</li><li>• Création d'un parc public végétalisé et mise en œuvre de jardins partagés à destination des habitants assurant la préservation d'espaces verts, de biodiversité et de respiration</li><li>• Végétalisation des trames viaires avec une flore locale, adaptée au climat de Bellefontaine, renforçant la continuité des corridors écologiques et permettant de créer des espaces d'ombre</li><li>• Création d'espaces de stationnement perméables</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Emprise au sol des constructions limitée à <b>50% de la parcelle</b></li><li>• Une part de <b>20 % minimum</b> de la superficie du terrain doit être conservée en espaces verts de pleine terre plantés.</li><li>• Les espaces libres non affectés donnant sur la voie publique doivent être aménagés en jardins et comporter au moins <b>quatre arbres</b> de haute ou moyenne futaie pour <b>100 m<sup>2</sup></b> de terrain.</li><li>• Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'<b>un arbre</b> pour <b>4 places</b>.</li><li>• Hauteur maximale des constructions limitée et calculée en fonction du terrain (prise en compte des pentes notamment)</li><li>• Obligation imposée au constructeur en matière de réalisation d'espaces libres et de plantation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Création d'une zone 1AU spécifique au projet d'extension de Cheval Blanc permettant d'encadrer strictement son développement</li><li>• La partie existante de Cheval Blanc est découpée en zones U2 et U3b :<ul style="list-style-type: none"><li>• U2 : permettre l'évolution des constructions existantes de façon maîtrisée</li><li>• U3b : préserver le caractère résidentiel de cette partie et l'équilibre bâti qui s'y trouve</li></ul></li></ul> <p>Strictement délimité, ce zonage permet une urbanisation strictement calibrée, n'empiétant pas sur la zone N alentour.</p>





# L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

# L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	Incidence positive	Incidence négative/neutre	Mesures ERC
La protection des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques associées	PADD : Identification des espaces naturels à protéger	PADD : Volonté de création de nouveaux logements qui auront des incidences sur les espaces naturels	PADD : Création de nouveaux espaces verts au sein des projets  Meilleure gestion des eaux pluviales
	OAP : Préservation du milieu naturel via la création de parc et recréation de corridors écologiques	OAP : Site de projet sur un espace déjà naturel	/
	Règlement : Définition de zone N et EBC	Règlement : Nouvelle urbanisation sur un site boisé	/
L'exposition aux risques naturels	PADD : Prise en compte du PPRN et des différents risques naturels	PADD : Augmentation de la population prévue	PADD : Prise en compte stricte du PPRN dans les OAP et le règlement/zonage
	/	OAP : Exposition potentielle de nouvelle population	OAP : Parking perméables et voirie drainante Cheval Blanc prend en compte cette thématique
	Règlement : PPRN rappelé dans les dispositions générales du règlement. Identification des espaces naturels en EBC/EPP	Règlement : Cheval Blanc induit une nouvelle population potentiellement exposée aux risques	/

# L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématique	Incidence positive	Incidence négative/neutre	Mesures ERC
La préservation du patrimoine naturel et bâti et des paysages associés	PADD : Mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager	PADD : Les nouvelles constructions peuvent avoir une mauvaise insertion Le tourisme souhaité par le PADD peut dégrader le paysager/cadre naturel	PADD : Attention particulière sur l'insertion des projets
	OAP : Orientations paysagères forte	OAP : Impact paysager du projet	OAP : Bordure arborée pour améliorer l'intégration paysagère
	Règlement : Définition de zones N/EBC. Règles générales sur les aspects extérieurs	Règlement : Une zone 1AU dédiée au Cheval Blanc induisant un impact sur le paysage.	Règlement : Les règles de limitation du gabarit des constructions permettent de limiter l'impact des nouvelles constructions sur le paysage.
Les réseaux, les énergies et les pollutions	PLU : Amélioration des réseaux numériques/téléphoniques Lutte contre les différentes pollutions	PLU : Impact de la nouvelle population sur les réseaux et sur les pollutions	/

# L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

## Les perspectives d'évolution de l'environnement

### Évolution probable par rapport au PLU actuel

#### Géographie physique

Dans le PLU actuel, l'état initial de l'environnement est très descriptif et ne présente pas les enjeux liés à la topographie contrastée de Bellefontaine.

De plus, le règlement n'impose aucune prescription particulière par rapport aux constructions réalisées sur des terrains en pente.

Concernant l'hydrographie, le PLU actuel rappelle que les dispositions du PPRN l'emportent sur celle du règlement.

Il est aussi rappelé qu'en application du décret n° 48-693 du 31 mars 1948, un espace de 10 mètres de largeur doit être laissé libre le long des bords des rivières.

Une certaine protection est donc assurée.

#### Paysage et espaces naturels

Le PLU actuel protège bien les grands éléments de la trame verte tels que les espaces boisés (en EBC). Il ne protège néanmoins pas les espaces paysagers ou les haies. La trame bleue est très peu protégée puisque les zones humides ne sont pas identifiées et que les abords des ravines ne sont pas protégés.

Pour ce qui est des corridors écologiques, le règlement du PLU actuel ne réglemente pas l'emprise au sol pour les constructions, mise à part en zone UE. De ce fait, la préservation d'espaces de pleine terre valorisant la nature en ville et permettant de créer des corridors écologiques au sein du tissu urbain n'est pas assurée.

#### Les risques et nuisances

Le PPRN n'est pas rappelé dans les dispositions générales du règlement mais vaut servitude d'utilité publique.

Le PLU ne définissant pas de règles de pleine terre dans les espaces urbains cela peut engendrer une imperméabilisation supplémentaire, ce qui peut entraîner des ruissellements plus importants, et donc aggraver le risque d'inondation.

#### Les réseaux urbains

Les capacités de production de l'eau sont suffisantes pour accueillir la nouvelle population envisagée.

Les capacités des réseaux d'assainissement sont suffisantes.

#### Les énergies renouvelables

Le PLU actuel n'évoque pas la question des énergies renouvelables.

Le PLU prévoyant une augmentation de la population, on peut estimer des consommations énergétiques plus importantes. La question de la production et utilisation d'énergies renouvelables est donc à prendre en compte.